



CIVIL

La justice civile est sommée, depuis toujours en France, d'absorber sans moyens supplémentaires l'augmentation de la demande de justice de plus en plus croissante.

Pour faire face à cet accroissement, les réformes de procédure civile successives de plus en plus complexes se sont inscrites dans une logique de rendement qui a contribué à rallonger les délais de traitements des affaires et à éloigner les justiciables des tribunaux.

Ainsi par exemple, la procédure d'appel a déplacé le temps du procès en temps d'attente de la décision et fait naître un contentieux sur le contentieux du fait de la rigidité excessive et de l'inflexibilité des délais.

Pour le justiciable qui ne voit pas examinée son affaire au fond pour des questions de procédure, il en est résulté un véritable déni de justice.

Puis, sous l'apparence d'une prétendue proximité virtuelle et de modernité, le développement des procédures sans audiences



ou des plateformes en ligne pour la résolution des « petits et moyens » litiges (inférieurs à 10.000 €) pour certains types de contentieux, participant du même raisonnement économique et gestionnaire du procès.

Beaucoup de contentieux qualifiés comme « petits et moyens litiges » sont pour certains, tout aussi complexes qu'une affaire qui requiert un examen particulier et attentif des situations individuelles mettant en cause des intérêts juridiquement protégés (ex. droit de la consommation, droit des baux...).

**C'EST PRÉCISÉMENT DANS
CES CONTENTIEUX QU'IL EST
NÉCESSAIRE D'AFFIRMER CE
DROIT À LA PROTECTION.**

Pour le justiciable, la suppression de l'audience et de l'oralité a contribué à accroître le sentiment de déshumanisation de la justice et d'absence d'effectivité de ce droit.

Dénoncée de longue date, notamment à l'initiative des avocats et du SAF, la dégradation du service public de la Justice s'est encore plus accélérée dans les juridictions familiales qui sont aujourd'hui dans l'incapacité de traiter dignement les affaires qui leur sont soumises : partout en France, le « JAF » est au bord de l'asphyxie, épuisé par le manque de moyens financiers et humains ou l'extension de ses missions, ce dont témoigne le turn over des magistrats.

Délais d'audience inacceptables, dates de délibéré non respectées, dépassement du temps imparti pour statuer en matière gracieuse, enrôlement différé des procédures ou fixation à plaider tardive à des fins de gestions de stocks, temps d'audience réduit, défaut du contrôle du principe du contradictoire...

> LES CONSTATS DU SAF :

- La limitation du périmètre des juges et de leur accès ;
- La multiplication des procédures complexes et sans cohérence entraînant une instabilité processuelle ;
- Le recours aux procédures sans audience ;
- Le recours massif à des juges uniques ;
- Le constat d'une proximité virtuelle et non réelle, de droits devenus potentiels, d'un fonctionnement dégradé et d'une défiance accrue ;
- La déjudiciarisation vécue comme une forme de éloignement et de dépossession contrainte par le manque de moyens.



LE LEURRE DE LA JUSTICE AMIABLE QUI SERAIT PLUS RAPIDE ET PLUS PROCHE

Le rapport des Etats Généraux de la Justice a fait le constat d'une insuffisance de moyens consacrés à la Justice civile, parent pauvre de la justice, en dépit de son rôle essentiel dans la vie de nos concitoyens.

Or, pour favoriser une Justice plus rapide et plus proche, le Garde des Sceaux a principalement choisi de généraliser la Justice amiable qui deviendrait la règle pour pallier aux défaillances de l'institution judiciaire.

Si les modes amiables ont des vertus évidentes en matière civile, ils ne peuvent suppléer le juge, régulateur de la paix sociale et garant de l'égalité des parties devant la Justice.

Face à la complexité des normes, la fonction interprétative du juge est essentielle mais sa décision qui ne se limite pas à dire le droit, tend également à la recherche de la paix sociale.

La généralisation de l'amiable peut devenir un dangereux glissement vers une justice privée qui écartera encore plus les personnes les plus vulnérables de la justice, augmentant le sentiment de dépossession et de déclassement.

Elle ne peut donc devenir la règle et ne peut être imposée mais doit rester une alternative possible à la disposition des parties et non un choix contraint faute de moyens.

> LES PROPOSITIONS DU SAF :

Le droit d'exercer un recours doit être effectif, ce qui suppose :

- **Qu'aucune atteinte ne soit portée aux droits de la défense, au droit à un procès équitable** et au principe de collégialité et d'égalité ;
- **De limiter le désengagement de l'Etat dans les contentieux civils**, en évitant la généralisation et l'obligation de recourir systématiquement à la médiation ;
- **D'augmenter les moyens de la justice civile ;**
- **De réduire les délais excessifs entre la fin de l'instruction et la date d'audience** et de délibéré et redonner du sens au délai de traitement des affaires ;
- **De prévoir une répartition plus intelligente des audiences** en prévoyant des rôles horaires et en regroupant les affaires telles que les référés-expertises avec protestations et réserves ;
- **De mener une véritable réflexion sur la fixation des affaires nouvelles** suivant des procédures appropriées dans des délais raisonnables, en ayant libéré les rôles des affaires anciennes ;
- **De simplifier la procédure d'appel** en supprimant les chausse-trappes inutiles.
- **D'augmenter la rétribution au titre de l'aide juridictionnelle** dans toutes les procédures.

